

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE SAINT MARS LA REORTHE

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à vingt heure, le conseil municipal de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**, légalement convoqué le 04/06/2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice BERTRAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : Patrice BERTRAND, Laydie PASQUIER, Aurélien GIRAUDON, Charlotte de VILLIERS, Virginie AUDUREAU, Sylvie CAILLAUD, Emilie DESLANDES, Alexandra FONTENEAU, Yannis LIBAUD, Vincent MICHEL, Jean-Jacques MOURGEOTTE, Christine NAULIN, Raphaël PIET, Cyril RAUTURIER.

Conseiller excusé : Pierre GABARD

Secrétaire de séance : Sylvie CAILLAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

2026-43-02 – TAXE D'AMÉNAGEMENT

La délibération n°22-57-02A du 6 septembre 2022 relative à la taxe d'aménagement fait mention d'une durée de validité de 4 ans. Dès lors, le Conseil Municipal est invité à délibérer de nouveau sur ce sujet.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L131-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

Vu la délibération 11-62-02 du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°22-57-02A du 6 septembre 2022,

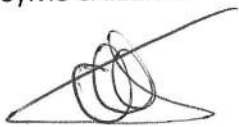
Considérant la nécessité de de délibérer avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix « Pour ») :

DECIDE

- article 1 : de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur le territoire de Saint Mars la Réorthie ;
- article 2 : d'exonérer les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6°CGI).

Le Secrétaire de séance,
Sylvie CAILLAUD



Le Maire,
Patrice BERTRAND

